

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 171

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et  
M. Saint-André

-----

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 43 :

« Dans le cas des aménageurs soumis au code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur transmet l'offre retenue à l'État parallèlement à la notification aux candidats prévue au 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics. L'État dispose du même délai pour indiquer au pouvoir adjudicateur la conformité du projet scientifique d'intervention au cahier des charges scientifique. À défaut de réponse, le projet scientifique d'intervention est réputé conforme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de repli et vise à simplifier les procédures. Il vise en effet à intégrer l'avis de l'État concernant la conformité de l'offre retenue au cahier des charges scientifique dans les procédures prévues au Code des Marchés publics.